JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne400 F	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F
Mali20.000 F	10.000 F	CT C C C C C C C C C C C C C C C C C C	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abon-
Frais d'expédition13.000 F			nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-DECISIONS

Loi n°2011-058/ portant ratification de l'Ordonnance n° 2011-011/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de l'Agence Nationale de Communication pour le Développement (ANCD)...p2003

16 novembre 2011-Loi n° 2011-059/ portant ratification de l'Ordonnance n° 2011-014/P-RM du 20 septembre 2011 autorisant la ratification de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC).......p2004

Loi n°2011-061/ autorisant la ratification de l'Accord de financement additionnel au second Projet Sectoriel des Transports (PST-2), signé à Bamako, le 27 juillet 2011 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA)......p2004

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

25 novembre 2011-Loi n°2011-062/ portant création du 8 décembre 2011-Loi n°2011-072/ autorisant la ratification de Fonds compétitif pour la recherche et l'Accord de prêt, signé à Tunis, le 26 octobre l'innovation technologique......p2004 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du 2^{ème} Programme Loi n°2011-063/ portant modification de l'Ordonnance n°2011-010/P-RM du 20 d'Appui à la Stratégie pour la Croissance et la septembre 2011 portant création du complexe Réduction de la Pauvreté (PASCRP II)....p2007 numérique de Bamako.....p2005 19 Décembre 2011-Loi n°2011-073/ portant ratification de Loi n°2011-064/ portant ratification de 1'Ordonnance n°2011-017/P-RM du 20 l'Ordonnance n°2011-018/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de la septembre 2011 autorisant la ratification de Direction nationale de l'artisanat......p2008 l'Accord de prêt pour le financement partiel du Projet d'appui au complexe numérique de Loi n°2011-074/ autorisant la ratification de Bamako (Techno Mali), signé à Tunis, le 9 l'Accord de prêt, signé à Djeddah (Arabie septembre 2011, entre le Gouvernement de la Saoudite), le 30 juin 2011, entre le République du Mali et le Fonds Africain de Gouvernement de la République du Mali et la Développement (FAD).....p2005 Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement des infrastructures Loi n°2011-065/ portant ratification de urbaines de base pour le Projet de réalisation de logements sociaux à Bamako, en l'Ordonnance n°2011-010/P-RM du 20 septembre 2011 portant création du complexe République du Mali.....p2008 numérique de Bamako......**p2006** Loi n°2011-075/ autorisant la ratification de Loi n°2011-066/ portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 26 l'Ordonnance n°2011-016/P-RM du 20 septembre 2011, entre le Gouvernement de la septembre 2011 autorisant la ratification de la République du Mali et Export-Import Bank of Convention de crédit relative au Projet d'appui Korea, pour le financement du Projet de mise au Développement de la zone Office du Niger en réseau des Services de l'Administration signée à Bamako le 16 mars 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement Loi n°2011-176/ autorisant la ratification de (AFD).....p2006 l'Accord d'ISTISNA'A, signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 30 juin 2011, entre le Loi n°2011-067/ autorisant la ratification de Gouvernement de la République du Mali et la l'Accord de financement du Projet d'Appui aux Banque Islamique de Développement (BID), Communes Urbaines (PACUM), signé à pour le financement des infrastructures Bamako, le 27 juillet 2011, entre le urbaines de base pour le Projet de réalisation Gouvernement de la République du Mali et de logements sociaux à Bamako, en l'Association Internationale de Développement République du Mali.....p2008 (IDA) pour le renforcement de la performance institutionnelle des Conseils communaux urbains Loi n°2011-077/ portant création de en République du Mali.....p2006 l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme......p2008 Loi n°2011-068/ portant ratification de l'Ordonnance n° 2011-015/P-RM du 20 3 novembre 2011-Décret n°2011-741/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement septembre 2011 autorisant la ratification de la Convention de crédit relative au Projet de l'Université des Sciences Juridiques et d'assainissement intégré et de renforcement Politiques de Bamako.....p2009 des capacités en gestion urbaine des collectivités de Bamako, signée à Bamako, le 16 mars 2011, entre le Gouvernement de la 9 novembre 2011-Décret n° 2011-742/PM-RM portant nomination du Directeur de Cabinet du République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD).....p2006 Premier ministre.....p2020 Loi n°2011-69/ portant ratification de 9 novembre 2011-Décret n° 2011-743/PM-RM portant l'Ordonnance n° 2011-013/P-RM du 20 nomination du Chef de Cabinet du Premier septembre 2011 portant création de la ministre......p2020 Direction Nationale de l'Etat Civil.....p2007 15 novembre 2011-Décret n° 2011-744/P-RM fixant 25 novembre 2011-Loi n°2011-070/ portant création du l'organisation et les modalités de bureau d'expertise, d'évaluation et de fonctionnement de la Direction nationale de certification des diamants bruts......p2007 1'Artisanat......p2020

15 novembre 2011-Décret n°2011-745/P-RM portant	22 novembre 2011-Décret n°2011-760/P-RM portant
nomination d'officiers a la gendarmerie	attribution de distinction honorifique à titre
nationalep2023	étrangerp2032
Décret n°2011-746/P-RM portant détachement de Magistratp2023	COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
Décret n°2011-747/P-RM portant abrogation du	7 décembre 2011-Décision n°11-051/MPNT-CRT portant
Décret n°08-778/P-RM du 31 décembre 2008	approbation de l'aménagement de gamme
portant mise en disponibilité d'un Officier des	des forfaits de l'offre de service Internet Everywhere de Orange mali SA p2032
Forces Arméesp2024	Every where de Orange man 57p2052
Décret n°2011-748/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenantp2024	Décision n°11-052/MPNT-CRT portant attribution de ressources en numérotation p2033
Décret n°2011-749/P-RM portant nomination	Décision n°11-053/MPNT-CRT portant
au grade de Sous-lieutenantp2024	approbation de l'offre Internet mobile
Décret n°2011-750/P-RM portant détachement de	prépayé de Sotelma-SA p2033
Magistrat p2024	A
Décret n°2011-751/P-RM portant création des	Annonces et communicationsp2036
Directions régionales et des Services	
subrégionaux de l'Artisanatp2025	ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
17 novembre 2011-Décret n°2011-752/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
construction de 50 logements sociaux de type	LOIS
F5 dalle (Lot 8)p2026	
Décret n°2011-753/P-RM fixant l'organisation et	LOI N°2011-057/DU 16 NOVEMBRE 2011 PORTANT
les modalités de fonctionnement de	RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2011-009/ P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2011 AUTORISANT LA
la Direction de la pharmacie et du médicamentp2026	RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT
	CREATION DE L'AGENCE PANAFRICAINE DE LA
Décret n°2011-754/P-RM portant abrogation de	GRANDE MURAILLE VERTE
dispositions du Décret n°2011-427/P-RM du 8 juillet 2011 portant admission à la	L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
retraite de personnels Officiers des Forces	du 27 octobre 2011 ;
Arméesp2029	Le Président de la République promulgue la loi dont la
Décret n°2011-755/P-RM portant autorisation	teneur suit :
et déclaration d'utilité publique des travaux de	Article unique : Est retifiée l'Ordennence N°20011 000/D
réalisation de la station de pompage et de ses	Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance N°20011-009/P-RM du 20 septembre 2011 autorisant la ratification de la
ouvrages annexes du périmètre maraicher de Samanko dans le Cercle de Kati p2029	Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la
parameter same to course do manimismi parameter same to course do manimismo parameter same to course do mani	Grande Muraille Verte.
Décret n°2011-756/P-RM portant approbation	Domaka la 16 navambra 2011
du marché relatif aux travaux de construction de 50 logements sociaux de type F5 dalle	Bamako, le 16 novembre 2011
(Lot 7) p2030	Le Président de la République,
17 novembre 2011-Décret n°2011-757/P-RM portant	Amadou Toumani TOURE
modification du décret n°09-365/P-RM du	
20 juillet 2009 portant nomination des	
membres du Conseil d'Administration de la	LOI N°2011-058/ DU 16 NOVEMBRE 2011 PORTANT
Société Energie du Malip2031	RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2011-011/
Décret n°2011-758/P-RM portant nomination	P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT
du Directeur Général de l'Hôpital de	CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DE COMMUNICATION POUR LE DEVELOPPEMENT
Tombouctoup2031	(ANCD)
21 novembre 2011-Décret n°2011-759/P-RM portant	
attribution de distinction honorifique à titre	L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
posthume p2031	du 27 octobre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique: Est ratifiée l'Ordonnance N°20011-011/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de l'Agence Nationale de Communication pour le Développement (ANCD).

Bamako, le 16 novembre 2011

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

LOI N°2011-059/ DU 16 NOVEMBRE 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2011-014/ P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE (CAFAC)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 octobre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique: Est ratifiée l'Ordonnance N°20011-014/P-RM du 20 septembre 2011 autorisant la ratification de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC).

Bamako, le 16 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N°2011-060/DU 25 NOVEMBRE 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2011-012/ P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT CREATION DE LA POSTE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 novembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est ratifiée, l'Ordonnance N°2011-012/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de LA POSTE.

Bamako, le 16 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE LOIN°2011-061/DU 25 NOVEMBRE 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ADDITIONNELAU SECOND PROJET SECTORIEL DES TRANSPORTS (PST-2), SIGNE A BAMAKO, LE 27 JUILLET 2011 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 novembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est autorisée, la ratification de l'accord de financement d'un montant de quatorze millions deux cent mille (14 200 000) Droits de Tirages Spéciaux, soit dix milliards cinq cent quatre vingt onze millions cinq cent vingt quatre mille quatre cents (10 591 524 400) F CFA environ, signé à Bamako, le 27 juillet 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement Additionnel au Second Projet Sectoriel des Transports (PST-2).

Bamako, le 25 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N°2011-062/ DU 25 NOVEMBRE 2011 PORTANT CREATION DU FONDS COMPETITIF POUR LA RECHERCHE ET L'INNOVATIONTECHNOLOGIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 novembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article 1</u>er: Il est créé dans le Budget d'Etat, un compte d'Affection Spéciale dénommé Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique, en abrégé FCRIT.

<u>Article 2</u>: Le Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique est destiné à financer :

- les activités prévues dans le cadre des projets de recherche sélectionnés ;
- la vulgarisation et la valorisation des résultats de recherche ;
- le développement de projets appuyés par des partenariats entre les universités les grandes écoles, les institutions de recherche et le secteur productif;

- les activités de renforcement des capacités des chercheurs ;
- les travaux des inventeurs isolés;
- toutes innovations technologiques répondant aux besoins du pays.

Article 3 : Le Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique est alimenté par :

- une subvention budgétaire fixée à 0,20 % des recettes fiscales ;
- la contrepartie malienne dans les accords de financement liés à la recherche et à l'innovation technologique ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les dons et legs ;
- la redevance sur les contrats de vente des résultats de recherche et sur les contrats de licence des brevets issus des inventions financées par le Fonds ;
- les ressources diverses.

<u>Article 4</u>: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de gestion du Fonds Compétitif pour la recherche et l'Innovation Technologique.

Bamako, le 25 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N°2011-063/DU 25 NOVEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2011-010/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT CREATION DU COMPLEXE NUMERIQUE DE BAMAKO

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 novembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1: Les articles 2, 5, 6 et la Section 2 de l'ordonnance 11-010/P-RM du 20 septembre 2011 portant création du Complexe numérique de Bamako sont modifiés ainsi qu'il suit :

<u>Article 2 (nouveau)</u>: Le Complexe Numérique de Bamako a pour mission d'assurer le développement du potentiel des Technologies de l'information et de la Communication (TIC) du Mali. A ce titre, il est chargé de :

* créer les conditions facilitant l'implantation et le développement harmonieux d'entreprises dans le domaine des TIC ;

- * susciter l'installation en son sein des entreprises nationales et multinationales TIC ;
- * créer un lien de coopération avec les entreprises TIC du Mali, de la sous-région et du reste du monde ;
- * assurer la formation diplomante initiale et continue dans le domaine des TIC;
- * servir d'interface entre les institutions universitaires et de recherche et le monde des industries, des affaires et du marché de l'emploi.

Article 5 (nouveau): Les organes d'administration et de gestion du Complexe Numérique de Bamako sont :

- * le Conseil d'Orientation;
- * La Direction Générale ;
- * le Comité de Gestion ;
- * le Conseil Scientifique.

<u>Article 6 (nouveau)</u>: Le Conseil d'orientation est l'organe d'orientation et d'évaluation du Complexe Numérique de Bamako. Il est composé des :

- * représentants des pouvoirs publics ;
- * représentants d'établissements publics à caractère professionnel ;
- * représentants du personnel du Complexe ;
- * représentants du secteur privé.

Section 2 (nouveau) : De la Direction Générale.

Bamako, le 25 novembre 2011

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

LOI N°2011-064/ DU 25 NOVEMBRE 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2011-018/ P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'APPUI AU COMPLEXE NUMERIQUE DE BAMAKO (TECHNO MALI), SIGNE A TUNIS, LE 9 SEPTEMBRE 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 novembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est ratifiée, l'Ordonnance N°2011-018/P-RM du 28 septembre 2011 autorisant la ratification de l'accord de prêt pour le financement partiel du projet d'appui au Complexe Numérique de Bamako (TECHNO MALI), signé à Tunis, le 9 septembre 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD).

Bamako, le 25 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N°2011-065/ DU 25 NOVEMBRE 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2011-010/ P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT CREATION DU COMPLEXE NUMERIQUE DE BAMAKO

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 novembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est ratifiée, l'Ordonnance N°2011-010/P-RM du 20 septembre 2011 portant création du Complexe Numérique de Bamako.

Bamako, le 25 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N°2011-066/ DU 25 NOVEMBRE 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2011-016/ P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT RELATIVE AU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE OFFICE DU NIGER SIGNEE A BAMAKO LE 16 MARS 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 novembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est ratifiée, l'Ordonnance N°2011-016/P-RM du 20 septembre 2011 autorisant la ratification de la Convention de crédit relative au projet d'appui au développement de la Zone Office du Niger, signée à Bamako, le 16 mars 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD).

Bamako, le 25 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOIN°2011-067/DU 25 NOVEMBRE 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES (PACUM), SIGNE A BAMAKO, LE 27 JUILLET 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE RENFORCEMENT DE LA PERFORMANCE INSTITUTIONNELLE DES CONSEILS COMMUNAUX URBAINS EN REPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 novembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est autorisée, la ratification de l'Accord de financement du Projet d'Appui aux Communes Urbaines (PACUM), d'un montant de quarante trois millions deux cent mille (43 200 000) DTS soit trente deux milliards deux cent vingt deux millions cent deux mille quatre cents (32 222 102 400) F CFA environ signé à Bamako, le 27 juillet 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le renforcement de la performance institutionnelle des conseils communaux urbains en République du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 novembre 2011 Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

LOI N°2011-068/ DU 25 NOVEMBRE 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2011-015/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT RELATIVE AU PROJET D'ASSAINISSEMENT INTEGRE ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN GESTION URBAINE DES COLLECTIVITES DE BAMAKO, SIGNEE A BAMAKO, LE 16 MARS 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 novembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est ratifiée, l'Ordonnance N°2011-015/P-RM du 20 septembre 2011 autorisant la ratification de la convention de crédit relative au projet d'assainissement intégré et de renforcement des capacités en gestion urbaine des collectivités de Bamako, signée à Bamako, le 16 mars 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD).

Bamako, le 25 novembre 2011

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

LOI N°2011-69/ DU 25 NOVEMBRE 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2011-013/ P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ETAT CIVIL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 novembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est ratifiée, l'Ordonnance N°2011-013/ P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Etat Civil.

Bamako, le 25 novembre 2011

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

LOI N°2011-070/ DU 25 NOVEMBRE 2011 PORTANT CREATION DU BUREAU D'EXPERTISE, D'EVALUATION ET DE CERTIFICATION DES DIAMANTS BRUTS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 novembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article 1</u>er: Il est créée un service rattaché dénommé Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des diamants bruts, en abrégé B.E.C.

Article 2: Le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des diamants bruts a pour mission de favoriser les transactions sur les diamants bruts exploités en République du Mali ou importés dans les conditions définies par la règlementation en vigueur.

A ce titre, il est chargé de :

- procéder à l'expertise, au tri et à la catégorisation des diamants bruts ;
- évaluer les lots des diamants bruts ;
- établir les certificats d'expertise ;
- tenir les statistiques des diamants bruts ;
- suivre les transactions financières et appuyer la lutte contre la fraude et la contrebande ;
- coordonner les procédures du Processus de Kimberley en matière d'importation et d'exportation de diamants bruts.

<u>Article 3</u>: Le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des diamants bruts est rattaché au Secrétariat Général du ministère chargé des Mines.

<u>Article 4</u>: Le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des diamants bruts est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

<u>Article 5</u>: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des diamants bruts

Bamako, le 25 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N°2011-072/ DU 8 DECEMBRE 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNEA TUNIS, LE 26 OCTOBRE 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), POUR LE FINANCEMENT DU 2ème PROGRAMME D'APPUIALA STRATEGIE POUR LA CROISSANCE ET LA REDUCTION DE LA PAUVRETE (PASCRPII)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 décembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de trente trois millions d'Unités de compte (33.000.000 UC), soit vingt cinq milliards quatorze millions (25.014.000.000) de francs CFA environ, pour le financement du 2ème Programme d'Appui à la Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (PASCRP II).

Bamako, le 8 décembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE LOI N°2011-073/ DU 19 DECEMBRE 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2011-017/ P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ARTISANAT

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 novembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est ratifiée l'ordonnance N°2011-017/ P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Artisanat.

Bamako, le 19 décembre 2011 Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

LOIN°2011-074/DU 19 DECEMBRE 2011 AUTORISANT LARATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNEA DJEDDAH (ARABIE SAOUDITE), LE 30 JUIN 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES URBAINES DE BASE POUR LE PROJET DE REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX A BAMAKO, EN REPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 novembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt de huit millions cinquante mille euros (8 050 000), signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 30 juin 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement des Infrastructures Urbaines de Base pour le Projet de réalisation de Logements Sociaux à Bamako, en République du Mali.

Bamako, le 19 décembre 2011 Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

LOIN°2011-075/DU 19 DECEMBRE 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNEA BAMAKO, LE 26 SEPTEMBRE 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DUMALI ET EXPORT-IMPORT BANK OF KOREA, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE MISE EN RESEAU

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 novembre 2011 ;

DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION AU MALI

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est autorisée, la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako, le 26 septembre 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank of Korea, d'un montant de trente neuf millions six cent quarante cinq mille (39 645 000) \$US soit environ dix neuf milliards cinq cent vingt deux millions cent onze mille deux cent quatre vingt (19 522 111 280) francs CFA pour le financement du Projet de mise en Réseau des Services de l'Administration au Mali.

Bamako, le 19 décembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOIN°2011-176/DU 19 DECEMBRE 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD D'ISTISNA'A, SIGNE A DJEDDAH (ARABIE SAOUDITE), LE 30 JUIN 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES URBAINES DE BASE POUR LE PROJET DE REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX A BAMAKO, EN REPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 novembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est autorisée la ratification de l'Accord d' Istisna'a d'un montant de onze millions deux cents cinquante huit milles trois cent cinquante sept euros (11 258 357) signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 30 juin 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement des Infrastructures Urbaines de Base pour le Projet de réalisation de Logements Sociaux à Bamako, en République du Mali.

Bamako, le 19 décembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N°2011-077/ DU 19 DECEMBRE 2011 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 novembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> ^{er} : Il est créé un service central, dénommé Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 2: L'Inspection de l'artisanat et du Tourisme a pour missions de :

- contrôler le fonctionnement et l'action des services et organismes relevant du département de l'Artisanat et du Tourisme ;
- veiller au respect et à l'application des dispositions législatives et règlementaires, notamment celles relatives à la gestion administrative, financière et matérielle par les services et organismes relevant du département;
- assister les services et le personnel par des conseils ou l'aide à l'organisation, ou par la mise en œuvre des programmes d'information et de formation pouvant contribuer au renforcement de leurs capacités et à une gestion saine des services et des deniers publics ;
- contrôler, suivre et évaluer les performances des services publics intervenant dans les secteurs de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 3: L'inspection effectue, à la demande du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, ou conformément à son programme annuel d'inspection, des missions d'enquête, d'information ou d'étude entrant dans le cadre de ses attributions.

<u>Article 4</u>: Pour l'accomplissement de leurs tâches, les Inspecteurs de l'Artisanat et du Tourisme disposent du pouvoir d'investigation le plus étendu et du droit de communication de tout document.

Les services publics et les organismes de toute nature auprès desquels sont effectuées les missions de contrôle ne peuvent leur opposer le secret professionnel.

Article 5: Les Inspecteurs de l'Artisanat et du Tourisme sont placés sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leur fonction. Ils ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour des faits signalés dans leurs rapports. Ils peuvent requérir, en cas de besoin, l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions.

<u>Article 6</u>: L'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un Inspecteur en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

Article 7: Avant d'entrer en fonction, les Inspecteurs de l'Artisanat et du Tourisme prêtent devant la Cour Suprême, au cours d'une audience publique et solennelle, le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de l'Inspection et de me conduire en tout, comme un digne et loyal inspecteur ».

<u>Article 8</u>: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

Bamako, le 19 décembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRETS

DECRET N°2011-741/P-RM DU 3 NOVEMBRE 2011 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel;

Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N° 2011-022/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako

Vu le Décret N° 2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, en abrégé USJPB.

ARTICLE 2: Le siège de l'USJPB est fixé à Bamako.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire par décret pris en Conseil des Ministres après consultation du Conseil d'Université.

TITRE II: ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'UNIVERSITE

Section I: Des attributions

ARTICLE 3: Le Conseil d'Université est l'organe délibérant de l'Université.

A ce titre, il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de FCFA.

Ces délibérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 4 : Le Conseil délibère également sur :

- le règlement intérieur de l'Université ;
- le plan de recrutement du personnel;
- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- la scolarité;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des Instituts et des Centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université;
- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 5: Le Conseil délibère en outre sur :

- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université;
- le règlement intérieur des structures.

Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 6 : Le Conseil de l'Université donne son avis

- l'harmonisation des programmes de recherche des structures de l'Université avec les programmes nationaux de recherche ;
- la collation des grades universitaires, la création des diplômes des facultés et des instituts ;
- la création ou la suppression d'emplois d'enseignants, sur proposition du Recteur ;
- la composition du costume académique ;
- l'attribution de titres honorifiques ;
- toutes questions qui lui sont soumises par le Recteur ou par l'autorité de tutelle.

Section II: De la composition

ARTICLE 7 : Sont membres du Conseil de l'Université :

- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement Secondaire ;
- un représentant du ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;
- un représentant du ministre chargé du Travail et de la Fonction Publique ;
- le Gouverneur du District ou son représentant ;
- un représentant du Centre National des Œuvres Universitaires;
- un représentant de l'Ordre des Avocats ;
- un représentant de l'Ordre des Notaires ;
- un représentant de la Chambre des Huissiers de justice ;
- deux représentants des Syndicats de la Magistrature;
- deux représentants des Organisations Syndicales des personnels enseignants de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Personnel Administratif et Technique de l'Université ;
- deux représentants de l'Association des parents d'élèves ;
- deux représentants des étudiants.

Le Conseil de l'Université est présidé par une personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le Recteur de l'Université assure le Secrétariat du Conseil de l'Université.

ARTICLE 8: Les modalités de désignation des représentants du personnel, des parents d'élèves et des étudiants sont fixées selon les procédures qui leur sont propres.

Ces désignations sont notifiées par écrit au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Toute autre personne, en raison de ses compétences, peut être invitée aux réunions du Conseil par son Président.

ARTICLE 9: La liste nominative des membres du Conseil de l'Université est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 10 : Les membres du Conseil de l'Université sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont nommés pour un an par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Le mandat de membre du Conseil prend fin avec la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste de la durée du mandat en cours.

Section III: Du fonctionnement

<u>ARTICLE 11</u>: Le Conseil de l'Université se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président, des deux tiers de ses membres ou de l'autorité de tutelle.

La durée d'une session ne peut excéder trois jours. Elle peut être prorogée avec l'accord exprès de l'autorité de tutelle pour deux jours au plus.

Toutefois, la session au cours de laquelle est discuté le budget peut aller jusqu'à cinq jours.

ARTICLE 12: Le Président du Conseil de l'Université adresse les convocations assorties de l'ordre du jour des réunions ordinaires aux membres du Conseil au moins dix jours à l'avance.

Les convocations sont publiées et mentionnées au registre des délibérations. Elles sont remises aux membres du Conseil de l'Université au moins dix jours francs avant la date de la réunion. Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le Président. Celuici est tenu d'y porter les questions proposées par au moins un tiers des membres du Conseil ou l'autorité de tutelle.

ARTICLE 13: Le Conseil de l'Université délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

<u>ARTICLE 14</u>: Les délibérations du Conseil de l'Université sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président du Conseil de l'Université est prépondérante. Le vote est secret.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération côté et paraphé par le Président du Conseil de l'Université. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Lorsqu'il procède à l'examen des questions relatives au personnel enseignant, le Conseil de l'Université siège en formation restreinte ouverte aux seuls représentants des enseignants ou des chercheurs. La présidence de cette formation restreinte est assurée par le Recteur.

ARTICLE 15: Les séances du Conseil de l'Université ne sont pas publiques.

Un membre du Conseil empêché peut donner à un autre membre une procuration écrite légalisée pour voter en son nom.

Un même membre du Conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration n'est valable que pour une seule session.

Le Président du Conseil assure la police des réunions. Il peut, après mise en demeure restée sans suite, faire expulser tout membre du Conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 16: Après chaque réunion du Conseil de l'Université, il est rédigé un compte rendu signé du Président et du secrétaire de séance, qui est publié dans les huit jours dans les structures de l'Université.

Toutefois, les délibérations se rapportant à des questions individuelles ne sont pas affichées.

Elles sont notifiées aux intéressés.

Une expédition intégrale de chaque compte rendu et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les huit jours. Celle-ci en accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

ARTICLE 17: La date de dépôt constatée par le récépissé est le point de départ des quinze jours accordés à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.

Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires et le Président du Conseil de l'Université en informe l'autorité de tutelle par une lettre avec accusé de réception délivré sous forme de récépissé.

ARTICLE 18: Après approbation de l'autorité de tutelle, les délibérations du Conseil de l'Université sont rendues exécutoires sous forme de décisions du Président du Conseil de l'Université.

Ces décisions peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction compétente.

ARTICLE 19: Les fonctions de membres du Conseil de l'Université ne sont pas rémunérées.

Toutefois, une décision du Président du Conseil de l'Université, détermine les conditions d'octroi et les taux des frais de déplacement, après une délibération du Conseil, approuvée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE II: DU RECTEUR

ARTICLE 20: L'Université est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après appel à candidature.

Les modalités de l'appel à candidature sont définies par un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Le mandat du Recteur est de cinq ans renouvelable une seule fois.

<u>ARTICLE 21</u>: Le Recteur est l'organe d'exécution des délibérations du Conseil de l'Université.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer et exécuter les délibérations du Conseil de l'Université;
- ordonner les recettes et les dépenses de l'Université ;
- signer les diplômes; titres et certificats délivrés par l'Université;
- signer les contrats, les baux et les conventions au nom de l'Université ;
- représenter l'Université en Justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- accorder éventuellement des dérogations individuelles d'inscription aux étudiants.

ARTICLE 22: Le Recteur a autorité sur l'ensemble des personnels en fonction à l'Université. Il exerce à leur égard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires et de nomination lorsque ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

ARTICLE 23: Le Recteur saisit le Conseil de discipline de l'Université pour les questions disciplinaires concernant les étudiants, sur proposition des responsables des structures de formation et de recherche.

Il prend les décisions individuelles consécutives.

ARTICLE 24: Le Recteur peut, pour les affaires graves à traiter avec célérité, requérir l'avis d'un Conseil restreint qu'il préside. Ce Conseil est composé du vice-recteur, du secrétaire général de l'Université, des doyens des facultés, des directeurs des Instituts de l'Université, d'un représentant du corps enseignant par faculté et institut.

<u>Article 25</u>: Le Recteur assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

ARTICLE 26: En cas de faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur peut être démis de ses fonctions par le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 27: Dans l'exercice de ses fonctions le Recteur est assisté d'un Vice-recteur, d'un Secrétaire général, de services administratifs et techniques propres.

<u>ARTICLE 28</u>: Le Recteur peut déléguer sa signature au Vice-recteur, au Secrétaire général et aux chefs des services administratifs et techniques propres.

Section I: Du Vice-recteur

ARTICLE 29 : Le Vice-recteur seconde et assiste le Recteur et le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Il est responsable des activités pédagogiques et de recherche de l'Université.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur parmi les enseignants de rang magistral, sur proposition du Recteur.

L'Arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Le Vice-Recteur assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

Section II : Du Secrétaire Général

ARTICLE 30 : Le Secrétaire Général de l'Université est chargé de :

- superviser et coordonner l'ensemble des activités des services administratifs et techniques de l'Université, notamment celles relatives au personnel, à la scolarité, au secrétariat et aux archives;
- organiser les réunions, conférences et autres rencontres de l'Université ;
- participer à la préparation et à l'organisation des examens ;
- rédiger les documents administratifs, les procès-verbaux et comptes rendus de réunions, rapports et autres.

ARTICLE 31: Le Secrétaire Général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université parmi les agents de la catégorie A de la Fonction Publique.

Le Secrétaire Général, relevant du statut général de l'Enseignement Supérieur ou de la Recherche, assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

Section III: Des Services Administratifs

ARTICLE 32: Les Services Administratifs de l'Université sont :

- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service de la Scolarité, et de l'Orientation ;
- le Service des Affaires Juridiques et des Équivalences ;
- le Service des Relations Extérieures et de la Coopération.

<u>ARTICLE 33</u>: Les services administratifs sont dirigés par des chefs de services nommés par Arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur.

<u>Paragraphe 1</u>: Du service des ressources humaines

ARTICLE 34 : Le Service des Ressources Humaines est chargé de :

- recruter et gérer les personnels enseignants, administratifs et techniques non fonctionnaire ;
- assurer la planification, la gestion et la formation des ressources humaines.

<u>ARTICLE 35</u>: Le Service des Ressources Humaines est composé de deux divisions:

la Division « Gestion administrative »;

la Division « Planification des Ressources Humaines et de la Formation ».

Paragraphe 2 : Du service de la Scolarité et de l'Orientation

<u>ARTICLE 36</u> : Le Service de la Scolarité et de l'Orientation est chargé de :

- assurer l'orientation des étudiants dans les structures de l'Université ;
- superviser les inscriptions et gérer la scolarité des étudiants ;
- tenir la situation des effectifs d'étudiants par année et par structure de l'Université ;
- fournir toute information visant à orienter les usagers.

<u>ARTICLE 37</u>: Le Service de la Scolarité et de l'Orientation comprend trois Divisions :

- la Division Information et Orientation;
- la Division Inscription et Scolarité;
- la Division Informatique et Statistique.

<u>Paragraphe 3</u>: Du Service des Affaires Juridiques et des Equivalences

<u>ARTICLE 38</u> : Le Service des Affaires Juridiques et des Equivalences est chargé de :

- participer à l'élaboration des textes relatifs à l'Université ;

- donner des avis juridiques sur tous les cas dont il est saisi ;
- étudier et suivre les affaires contentieuses ;
- participer au traitement des demandes d'équivalence de diplômes étrangers et des demandes de dispense en relation avec les structures de formation et de recherche.

ARTICLE 39: Le Service des Affaires juridiques et des Equivalences comprend deux divisions :

- la Division Affaires juridiques;
- la Division « Équivalences ».

<u>Paragraphe 4</u>: Du Service des Relations Extérieures et de la Coopération

ARTICLE 40: Le Service des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de :

- préparer les accords de coopération entre l'Université et ses différents partenaires nationaux et extérieurs et assurer leur suivi, en relation avec les facultés et instituts de l'Université;
- veiller à la mobilité des enseignants et des étudiants dans le cadre de la coopération interuniversitaire ;
- gérer les activités et les relations avec les milieux socioprofessionnels ;
- assurer le service du Protocole.

ARTICLE 41 : Le Service des Relations Extérieures et de la Coopération comprend deux divisions :

- la Division de la Coopération;
- la Division du Protocole.

Section IV: Des Services Techniques

ARTICLE 42: Les services techniques de l'Université sont :

- le Service du Patrimoine ;
- le Service des Finances;
- le Groupe de Sécurité Universitaire ;
- la Bibliothèque Universitaire
- la Cellule Communication et Presse Universitaire.

ARTICLE 43 : Les Services techniques de l'université sont placés sous l'autorité directe du Recteur.

Ils sont dirigés par des chefs de services nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur.

Paragraphe 1: Du Service du Patrimoine

ARTICLE 44 : Le Service du Patrimoine est chargé de :

- gérer et administrer les biens mobiliers et immobiliers de l'Université ;

- étudier, programmer et assurer le suivi des projets d'équipement et de constructions nouvelles ;
- programmer et superviser les travaux de réhabilitation des infrastructures et les travaux de maintenance des équipements.

ARTICLE 45: Le Service du Patrimoine comprend deux divisions :

- la Division des Infrastructures;
- la Division de l'Equipement.

Paragraphe 2: Du Service des Finances

ARTICLE 46 : Le Service des Finances de l'Université est chargé de :

- superviser la préparation des propositions budgétaires, du compte administratif des structures de l'Université et de les arrêter ;
- élaborer les propositions budgétaires des services propres de l'Université et les arrêter après arbitrage du Recteur ;
- préparer et exécuter le budget de l'Université ;
- assurer la comptabilité matières ;
- tenir la comptabilité générale de l'Université ;
- procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses.

<u>ARTICLE 47</u>: Le Service des Finances exécute le budget de l'Université conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 48</u>: Le Service des Finances de l'Université comprend quatre divisions :

- la Division du Budget;
- la Division du Matériel et des Approvisionnements ;
- la Division de la comptabilité matières ;
- la Division de la Comptabilité générale.

Le Service des Finances comprend en outre une Régie de Recettes et une Régie d'Avances.

Des Régies peuvent être créées auprès des structures de l'Université.

Des Divisions peuvent être créées par décision du Recteur, après délibération du Conseil de l'Université approuvée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 49: Le Service des Finances de l'Université est dirigé par un chef de service nommé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et des Finances sur proposition du Recteur, parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

Paragraphe 3 : Du Groupe de Sécurité Universitaire

ARTICLE 50: Le Groupe de Sécurité Universitaire est chargé d'assurer la surveillance et la sécurité des personnes et des biens dans le domaine de l'Université.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Groupe de Sécurité universitaire sont fixées par décision du Recteur.

Paragraphe 4 : De la Bibliothèque Universitaire

ARTICLE 51: La Bibliothèque Universitaire est chargée de :

- faciliter l'accès aux ouvrages scientifiques et pédagogiques, aux mémoires, aux projets de fin d'études et aux thèses ;
- assurer la mise à disposition sur place et un service de prêt des ouvrages et des documents divers ;
- identifier et exprimer le besoin de nouvelles acquisitions ;
- assurer la collaboration entre les bibliothèques des structures de formation et de recherche ;
- assurer la connexion inter-bibliothécaire.

ARTICLE 52: La Bibliothèque Universitaire est dirigée par un Conservateur.

Une décision du Recteur de l'Université fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Bibliothèque universitaire.

<u>Paragraphe 5</u>: De la Cellule de Communication et de la Presse Universitaire

ARTICLE 53 : La Cellule de Communication et de la Presse Universitaire est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan de communication de l'Université
- assurer la publication des résultats des travaux de recherche;
- veiller à améliorer l'image de l'Université tant au plan national qu'international ;
- assurer la communication dans l'espace universitaire
- assurer les relations avec les organes de presse ;

L'organisation et les modalités de fonctionnement **de** la Cellule de Communication et de la Presse Universitaire sont fixées par décision du Recteur.

<u>TITRE III</u>: DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

CHAPITRE I: DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 54: Le Conseil Scientifique et Pédagogique est l'organe consultatif de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako. A ce titre, il est obligatoirement consulté et donne son avis sur :

- le projet d'établissement ;
- toutes questions à caractère académique, pédagogique et scientifique.

Il peut être saisi par son président de toute autre question relative à la vie de l'Université.

CHAPITRE II: DE LA COMPOSITION

ARTICLE 55: Le Conseil Scientifique et pédagogique de l'Université est composé de :

Président:

- le Recteur.

Membres:

- le Vice-recteur;
- les Doyens des Facultés ;
- le Directeur de l'Institut des Sciences Appliquées ;
- deux représentants des enseignants de chaque structure de l'Université ;
- la désignation de ces représentants ci-dessus énumérés est notifiée au Recteur par leurs organismes respectifs.

Toute autre personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée aux réunions du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université par son président.

La liste nominative des membres du Conseil Pédagogique et Scientifique est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE III: DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 56: Le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président, du Recteur ou du tiers de ses membres.

<u>ARTICLE 57</u>: Le Président du Conseil Pédagogique et Scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil Pédagogique et Scientifique ne sont pas publiques.

ARTICLE 58: Les avis Conseil Pédagogique et Scientifique sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le Secrétariat de la séance est assuré par un membre désigné en début de séance.

Le procès-verbal est conjointement signé par le président du Conseil Pédagogique et Scientifique et par le Secrétaire de séance.

ARTICLE 59: Lorsqu'il procède à l'examen des questions disciplinaires concernant les étudiants, le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université est qualifié de « Commission » de discipline de l'Université. Elle est saisie par le Recteur sur proposition du responsable de la structure de formation et de recherche dont relève l'étudiant. Elle a compétence et statue sur les questions disciplinaires dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Université.

ARTICLE 60 : La procédure de la Commission de discipline de l'Université est contradictoire.

Les étudiants appelés à comparaître peuvent se faire assister par la ou les personnes de leur choix durant toute la procédure.

<u>TITRE IV</u>: DES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE

<u>ARTICLE 61</u>: L'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako comprend les structures de formation et de recherche suivantes :

- la Faculté de Droit Public (FDPU);
- la Faculté de Droit Privé (FDPRI) ;
- la Faculté des Sciences Administratives et Politiques (FSAP).

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur détermine les missions et les filières des structures de formation et de recherche de l'Université.

ARTICLE 62: En cas de besoin, des Instituts ou des Centres directement rattachés au Rectorat de l'Université peuvent être créés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et organisés par décision du Recteur. Ils ne disposent pas d'organes d'administration et de gestion prévus par le présent décret.

ARTICLE 63: Les modalités d'inscription, les régimes des études et des examens et la perte de la qualité d'étudiant dans les structures sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 64: La Faculté ou l'Institut est administré et géré par :

- l'Assemblée de Faculté ou d'Institut ;
- le Doyen ou le Directeur

<u>CHAPITRE I</u>: DE L'ASSEMBLEE DE FACULTE OU D'INSTITUT

Section I: Des attributions

ARTICLE 65 : L'Assemblée de Faculté ou d'Institut délibère sur :

- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique ;
- les questions d'ordre académique, scientifique et pédagogique dans les Départements d'Enseignement et de Recherche (DER) concernés;
- le projet de budget annexe de la structure de formation et de recherche concernée ainsi que sur le rapport d'exécution budgétaire produit par le Doyen ou le Directeur ;
- le programme prévisionnel d'activités et le rapport d'activités à produire pour les organes de l'Université.

Elle peut être saisie par le Recteur sur toute autre question intéressant la vie de l'Université.

<u>ARTICLE 66</u>: Les délibérations de l'Assemblée de faculté ou d'institut sont soumises à l'approbation du Recteur de l'Université par le Doyen ou le Directeur.

Le Recteur dispose de quinze jours, à compter de la date de réception du procès-verbal, pour notifier son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'approbation est considérée comme acquise.

Section II: Composition

ARTICLE 67: L'Assemblée de Faculté ou d'Institut est composée de :

- Président :

* le Doyen ou le Directeur ;

- Membres :

- * le Vice Doyen ou le Directeur adjoint ;
- * les représentants des collèges de :
- Professeurs et directeurs de recherche;
- Maîtres de conférences et maîtres de recherche ;
- Maîtres- assistants et chargés de recherche ;
- Assistants et attachés de recherche :
- un représentant des enseignants contractuels de l'Etat ;
- le secrétaire principal de faculté ou d'institut ;
- un représentant du personnel administratif ;
- un représentant du personnel technique ;
- deux représentants des étudiants régulièrement inscrits ;
- un représentant des syndicats d'enseignants.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe le nombre des représentants des collèges ci-dessus cités, par structure de formation et de recherche.

Dans tous le cas, le nombre de représentants des maîtres assistants et des assistants ne peut être supérieur au tiers du nombre des enseignants de rang magistral.

<u>ARTICLE 68</u>: Les conditions de désignation des représentants des syndicats, des personnels administratifs et techniques et des étudiants sont celles propres à leurs organisations respectives

Toutefois, ces désignations sont notifiées par écrit au Doyen ou au Directeur.

ARTICLE 69: Toute personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour d'une réunion de l'assemblée de la structure de formation et de recherche peut y être invité à l'initiative de son président.

ARTICLE 70: Le mandat des membres de l'Assemblée des structures de formation et de recherche est de deux ans renouvelable.

Section III: Du fonctionnement

ARTICLE 71: L'Assemblée de Faculté ou d'institut se réunit une fois par semestre sur convocation du doyen ou du directeur, qui la préside. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande écrite du Recteur ou des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

<u>ARTICLE 72</u>: Il est ténu un procès-verbal de délibération par le secrétaire principal de toutes les réunions l'assemblée dont copie est transmise au Recteur.

<u>ARTICLE 73</u>: Le président de l'Assemblée de Faculté ou d'institut adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances de l'Assemblée de faculté ou d'institut ne sont pas publiques.

ARTICLE 74: Lorsqu'elle procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants ainsi que les questions relatives à la délivrance des titres honorifiques, l'assemblée siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants. La présidence de cette formation restreinte est assurée par le président de l'Assemblée en formation plénière.

ARTICLE 75: Les avis de l'Assemblée sont émis à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 76: Le secrétariat de séance de l'Assemblée est assuré par le Secrétaire Général. Le procès –verbal de séance est signé conjointement par le président de l'Assemblée de faculté ou d'Institut et le secrétaire de séance. Il est transmis sans délais au Recteur.

ARTICLE 77: En cas de blocage dans son fonctionnement normal, l'Assemblée de faculté ou d'institut peut être dissoute par décision motivée du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Recteur.

Dans ce cas, une délégation spéciale de cinq membres est mise en place et une nouvelle assemblée est désignée dans un délai d'un an.

CHAPITRE II : DU DOYEN DE LA FACULTE OU DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT

Section I : Du Doyen de la faculté

ARTICLE 78: Le Doyen est élu à la majorité simple par l'Assemblée de Faculté pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral.

Lorsque l'Assemblée procède à l'élection du Doyen, elle se réunit en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants.

L'élection du Doyen est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe le délai et les modalités de l'élection du Doyen.

ARTICLE 79: Le Doyen représente la faculté au sein de l'Université.

Il préside l'Assemblée de faculté et le Conseil Scientifique et assure l'exécution de ses décisions.

Il veille à l'observation des lois et régissant la faculté et exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel.

Il est responsable du maintien de l'ordre à la faculté. En cas d'urgence, il peut requérir la force publique. Dans ce cas, il rend compte immédiatement au Recteur.

Il a l'initiative de la procédure disciplinaire à l'égard des étudiants.

Il veille à la régularité des cours, des travaux pratiques, des travaux dirigés, des examens et toute activité académique de la faculté.

Le Doyen est responsable de la gestion des biens propres de la faculté. A ce titre, il est chargé de :

- passer les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur, sur délégation du Recteur ;
- accepter les dons et legs en faveur de la Faculté ou de l'Institut après avis conforme de l'Assemblée de faculté ;
- engager et ordonner les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget, sur délégation du Recteur ;

- donner son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement des personnels techniques et administratifs à la faculté.

ARTICLE 80 : Au début de chaque année universitaire, le Doyen présente au Recteur un rapport d'activités de l'année écoulée et un programme des activités de l'année en cours de la faculté.

ARTICLE 81: En cours de mandat, la fonction du Doyen peut prendre fin dans le cas de démission, de révocation ou de décès.

La fonction du Doyen est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

ARTICLE 82: La démission du Doyen est adressée, par l'entremise du Recteur de l'Université, au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Elle devient effective à partir de son acceptation expresse par ce dernier ou, à défaut, un mois après l'accusé de réception délivré par le Recteur.

ARTICLE 83: En cas de faute commise dans l'exercice de ses fonctions et à la demande du Recteur, le Doyen peut être suspendu par décision motivée du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Au terme de la suspension, il reprend ses fonctions.

Le Doyen peut aussi être révoqué à la demande du Recteur par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur en cas de faute de gestion avérée.

Dans les deux cas, il est préalablement admis à fournir des explications écrites.

La suspension ou la révocation du Doyen ne porte pas atteinte à sa qualité d'enseignant de la faculté. Toutefois, il perd la qualité de président de l'Assemblée de faculté.

ARTICLE 84: En cas d'absence, de démission ou de décès du Doyen l'Assemblée de faculté doit être convoquée par l'intérimaire du Vice-doyen àdéfaut, par le Recteur de l'Université afin de proposer au Ministre une personne qui va assurer les fonctions du Doyen par intérim.

ARTICLE 85: En cas de révocation simultanée du Doyen et du Vice-doyen ou des assesseurs, un Administrateur Provisoire, assisté d'un Adjoint, est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur de l'Université à l'effet d'assurer les fonctions de Doyen. Il est secondé par un Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Un nouveau Doyen doit être désigné dans un délai maximum de six mois à compter de la révocation du Doyen.

ARTICLE 86: L'Administrateur provisoire est choisi parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral.

<u>ARTICLE 87</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, le Doyen est assisté et secondé d'un Vice-doyen ou d'Assesseurs élus dans les mêmes conditions que lui.

Le nombre d'Assesseurs est déterminé par le règlement intérieur de la Faculté.

La suppléance du Doyen est assurée par le Vice-doyen ou par des Assesseurs dans l'ordre de préséance de la liste élue.

ARTICLE 88 : Sous l'autorité du Doyen, le Vice-doyen ou l'Assesseur est chargé de l'organisation des études.

Toute autre tâche peut leur être confiée par le Doyen.

ARTICLE 89: Le Doyen est également assisté d'un Secrétaire Général et d'un Agent comptable.

ARTICLE 90: Sous l'autorité du Doyen, le Secrétaire Général est chargé des tâches d'administration et de la gestion de la scolarité.

Toute autre tâche peut lui être confiée par le Doyen.

<u>ARTICLE 91</u>: Le Secrétaire Général est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université de Bamako.

ARTICLE 92: L'Agent Comptable est chargé de :

- assister le Doyen dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- préparer et suivre l'exécution du budget de la faculté sous l'autorité du Doyen et en rapport avec le chef du service des finances de l'Université.

ARTICLE 93: L'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé des Finances.

Section II: Du Directeur de l'Institut

ARTICLE 94 : L'Institut est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral.

ARTICLE 95: Le Directeur représente l'Institut au sein de l'Université.

Il préside l'Assemblée et le Comité Scientifique de l'Institut et assure l'exécution de ses décisions après leur approbation par le Recteur.

Il veille à l'observation des lois et règlements régissant l'Institut et exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel.

Il est responsable du maintien de l'ordre à l'Institut et exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants. Le Directeur est responsable de la gestion des biens propres de l'Institut. A ce titre, il est chargé de :

- passer les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur sur délégation du Recteur ;
- engager et ordonner les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget sur délégation du Recteur ;
- accepter les dons et legs en faveur de l'Institut, après avis conforme de l'Assemblée de l'Institut;
- donner son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement des personnels techniques et administratifs à l'Institut.

ARTICLE 96: Au début de chaque année universitaire, le Directeur présente au Recteur un rapport d'activités de l'année écoulée et un programme des activités de l'année en cours de l'Institut.

ARTICLE 97: Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

<u>ARTICLE 98</u>: Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Sous l'autorité du Directeur, il est chargé de l'organisation des études.

Toute autre tâche peut lui être confiée par le Directeur.

ARTICLE 99 : Le Directeur est également assisté par un Secrétaire principal et un Agent Comptable.

<u>ARTICLE 100</u>: Sous l'autorité du Directeur, le Secrétaire Principal est chargé des tâches d'administration et de la scolarité.

Toute autre tâche peut lui être confiée par le Doyen ou le Directeur.

ARTICLE 101: Le Secrétaire Principal est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université.

ARTICLE 102: L'Agent Comptable est chargé de :

- assister le Directeur dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- préparer et suivre l'exécution du budget de l'Institut sous l'autorité du Directeur en rapport avec le chef du service des Finances de l'Université.

ARTICLE 103: L'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé des Finances.

<u>Section III</u> : Des Départements d'Enseignement et de Recherche

<u>ARTICLE 104</u>: Les structures sont organisées en Départements d'Enseignement et de Recherche (DER).

ARTICLE 105: Le DER est la cellule de base de la Faculté ou de l'Institut. Il regroupe les personnels enseignants, administratifs et techniques qui leur sont affectés.

ARTICLE 106: Les DER sont dirigées par des chefs de DER élus parmi les Professeurs, les Maîtres de Conférences et les Maîtres Assistants permanents, pour une période de deux ans renouvelable.

Cette élection est constatée par décision du Recteur.

Toutefois, en l'absence de toute candidature de professeurs, de Maîtres de Conférences et des Maîtres-assistants permanents, pour des nécessités de service, des Assistants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 107: La liste des Départements d'Enseignement et de Recherche par Faculté ou Institut est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur, après la délibération de l'Assemblée de Faculté ou d'Institut.

ARTICLE 108 : Le DER donne son avis sur toutes les questions intéressant la vie du DER, notamment l'organisation de l'Enseignement, de la recherche, du contrôle de connaissances et du recrutement.

Le DER est responsable de la formation des enseignants en vue de leur promotion pour l'enseignement et la recherche.

A cet effet, il soumet des programmes d'activités au Doyen ou au Directeur

ARTICLE 109 : Les personnels administratifs et techniques qui y sont affectés ne siègent pas lorsqu'il s'agit des questions pédagogiques.

Section IV: Du Conseil des professeurs

ARTICLE 110: Le Conseil des professeurs est compétent pour examiner toute proposition d'innovation pédagogique, l'introduction de nouvelles filières de formation, de nouveaux programmes d'enseignement avant leur présentation à l'Assemblée de Faculté ou d'Institut.

Le Secrétaire Principal tient le procès-verbal des réunions du Conseil.

ARTICLE 111: Le Conseil des professeurs est composé du Doyen, du Vice-doyen ou des Assesseurs, du Directeur, du Directeur Adjoint, des Chefs d'Unités, des Chefs des Laboratoires, l'ensemble des enseignants et chercheurs de rang magistral.

ARTICLE 112: Le Conseil des professeurs se réunit au moins une fois par semestre pour évaluer l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrêter les dates et modalités des examens et autres contrôles pédagogiques.

Section V : Du conseil de discipline

ARTICLE 113: Le Conseil de discipline des structures de formation et de recherche est compétent pour traiter des questions de discipline des étudiants dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Université.

ARTICLE 114: La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur portant règlement intérieur de l'université.

CHAPITRE III: DES ETUDIANTS

ARTICLE 115: Est étudiant de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, toute personne régulièrement inscrite dans une structure de formation et de recherche relevant de ladite Université.

ARTICLE 116: Tout étudiant est inscrit sur le fichier central des étudiants au moment de son admission.

L'inscription est annuelle.

ARTICLE 117: La qualité d'étudiant se perd dans l'un des cas suivants :

- fin des études ;
- transfert dans une structure de formation ne relevant pas de l'Université ;
- interruption des études ;
- exclusion;
- abandon;
- décès ;
- non inscription.

Les conditions d'interruption des études sont fixées par décision du Recteur, après délibération du Conseil de l'Université approuvée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 118: Les condition d'accès, le régime des études et des examens sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

TITRE V: DISPOSTIONS FINALES

ARTICLE 119 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako.

ARTICLE 120: Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 novembre 2011 Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, <u>Madame SIBY Ginette BELLEGARDE</u>

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, <u>Abdoul Wahab BERTHE</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE

DECRET N° 2011-742/PM-RM DU 9 NOVEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°02-051/P-RM du 4 juin 2002 fixant le régime des émoluments et indemnités accordés aux membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE:

ARTICLE 1st: Monsieur Seydou Amory GUINDO, N°Mle 305-49.F, Planificateur, est nommé Directeur de Cabinet du Premier ministre avec rang de ministre.

ARTICLE 2: Le présent décret, qui abroge le Décret N°09-345/PM-RM du 9 juillet 2009 portant nomination de Monsieur **Makan Fily DABO**, N°Mle 916-77.Y, Ingénieur des Sciences Appliquées, en qualité de **Directeur de Cabinet** du Premier ministre avec rang de ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2011

Le Premier ministre, <u>Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE</u>

DECRET N° 2011-743/PM-RM DU 9 NOVEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Madame Zeïnabou Boubacar DJITEYE, N°Mle 385-57.P, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire Général, est nommée Chef de Cabinet du Premier de ministre.

ARTICLE 2: Le présent décret, qui abroge le Décret N°07-389/PM-RM du 15 octobre 2007 portant nomination de Monsieur **Alfousseini SOW**, N°Mle 438-76.L, Conseiller des Affaires Etrangères en qualité de **Chef de Cabinet** du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2011

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lasssine BOUARE

DECRET N° 2011-744/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2011 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ARTISANAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2011-017/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Artisanat ; Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-I76 /P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>ARTICLE 1</u>er: Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Artisanat.

CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION

Section 1 : De la Direction

ARTICLE 2: La Direction Nationale de l'Artisanat est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Artisanat.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de l'Artisanat est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Artisanat, de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National de l'Artisanat est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Artisanat.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Artisanat comprend :

En Staff:

- un Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication ;
- un Centre de Statistique, de Documentation et d'Informatique.

En ligne, trois divisions :

- La Division Etudes et Suivi-Evaluation;
- la Division Recherche-Développement et Formation ;

- la Division Normes et Contrôle de qualité et Réglementation.

ARTICLE 6 : Le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication est chargé de :

- assurer l'accueil, l'information et l'orientation des usagers ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans de communication de la Direction.

ARTICLE 7 : Le Centre de Statistique, de Documentation et d'Informatique est chargé de :

- centraliser, traiter et publier les informations statistiques concernant l'artisanat ;
- contribuer à la réalisation des enquêtes statistiques sur l'artisanat ;
- constituer et mettre à jour des bases de données statistiques sur l'artisanat;
- constituer et gérer un fond documentaire pour le service ;
- concevoir les applications informatiques adaptées à l'artisanat et suivre le réseau.

ARTICLE 8 : La Division Etudes et Suivi-Evaluation est chargée de :

- réaliser des études en vue de la modernisation des entreprises artisanales et de la valorisation des produits et services artisanaux.;
- assurer le suivi-évaluation des projets et programmes de développement de l'artisanat.

ARTICLE 9: La Division Etudes et Suivi-Evaluation comprend deux sections :

- la Section Etudes;
- la Section Suivi-Evaluation.

ARTICLE 10 : La Division Recherche-Développement et Formation est chargée de :

- favoriser et encourager la créativité et l'utilisation des nouvelles techniques et technologies adaptées à l'artisanat et assurer leur vulgarisation ;
- identifier les besoins de formation et de perfectionnement des artisans et du personnel d'encadrement;
- préparer et veiller à la mise en œuvre, avec les structures et partenaires concernés, des projets et programmes de renforcement des capacités des artisans et du personnel d'encadrement.

ARTICLE 11: La Division Recherche-Développement et Formation comporte deux (02) sections :

- la Section Recherche-Développement;
- la Section Formation.

ARTICLE 12 : La Division Normes et Contrôle de qualité et Réglementation est chargée de :

- définir les normes relatives aux produits artisanaux ;
- assurer la codification des produits artisanaux ;
- assurer le contrôle de la qualité des produits artisanaux ;
- préparer et appliquer la législation et la réglementation spécifiques aux activités artisanales.

ARTICLE 13 : La Division Normes et Contrôle de qualité et Réglementation comprend deux (02) sections :

- la Section Normes et Contrôle de qualité;
- la Section Réglementation.

ARTICLE 14: Le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication et le Centre de Statistique, de Documentation et d'Informatique sont dirigés par des Chefs nommés par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

Les Chefs du Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication et du Centre de Documentation et d'Informatique ont rang de Chef de Division d'un service central.

ARTICLE 15: Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de Section nommés respectivement par arrêté et par décision du ministre chargé de l'artisanat.

CHAPITRE II: DU FONCTIONNEMENT:

SECTION 1: De l'élaboration de la politique du service.

ARTICLE 16: Sous l'autorité du Directeur National de l'Artisanat, les Chefs de Division préparent les études techniques et les programmes d'action concernant les domaines relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 17: Les Chefs de Division fournissent au Directeur National de l'Artisanat les éléments d'information relatifs à l'élaboration des études et programmes d'actions, procèdent à la rédaction des propositions de directives et des instructions du service concernant leurs domaines de compétence.

SECTION 2: De la coordination et du contrôle de la mise en œuvre.

<u>ARTICLE 18</u>: L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Artisanat s'exerce sur les Services Régionaux et Subrégionaux de l'Artisanat par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions et actes des Directions Régionales en termes d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

ARTICLE 1 : La Direction Nationale de l'Artisanat est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako, par la Direction Régionale de l'Artisanat ;
- au niveau du cercle, par le Service Local de l'Artisanat;
 au niveau de la commune ou d'un groupe de communes, par l'Antenne Communale de l'Artisanat.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20: Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat fixe, en tant que de besoin, le détail des attributions des sections.

ARTICLE 21: Le présent décret abroge le Décret n°03-267/P-RM du 17 Juillet 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Promotion de l'Artisanat.

ARTICLE 22: Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, <u>Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE</u>

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, Mohamed EL MOCTAR

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, <u>Général Kafougouna KONE</u>

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, <u>Abdoul Wahab BERTHE</u>

DECRET N°2011-745/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS A LA GENDARMERIE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 décembre 2004 portant organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 19 novembre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi N°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale;

Vu le Décret N°08-348/P-RM du 26 juin 2008 portant modification de l'annexe du décret fixant les indemnités de responsabilité et de représentation au sein des Etatsmajors et Services de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/ P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1 ^{er}: Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

I- CHEF DE CABINET:

- Colonel Bréhima Sabély KONE.

II- CHEF DU SERVICE DU FICHIER ET DES TRANSMISSIONS :

- Colonel **Abdel Kader KEITA**.

III- CHEF DU SERVICE DU PERSONNEL:

- Colonel Sambou Minkoro DIAKITE.

IV- <u>CHEF DU SERVICE DES OPERATIONS ET DE</u> <u>L'EMPLOI</u> :

- Lieutenant-colonel Amadou KONATE.

V- COMMANDANT LEGION KOULIKORO:

- Lieutenant-colonel Mohamed Elmehdi AG OUMAR.

VI- <u>COMMANDANT LEGION SIKASSO</u>:

- Lieutenant-colonel Moussa NIMAGA.

VII- COMMANDANT LEGION MOPTI:

- Colonel **Dienfa DIARRA**.

VIII- COMMANDANT LEGION GAO:

- Lieutenant-colonel Konimba DIABATE.

IX- COMMANDANT LEGION KIDAL:

- Lieutenant-colonel Oumar Younoussou SY.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 novembre 2011

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants Natié PLEA

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, <u>Général Sadio GASSAMA</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE

DECRET N°2011-746/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2011 PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut Général des Militaires ;

DECRETE:

ARTICLE 1 er : Monsieur Seydou SANOGO, Magistrat N°0111.293-V, Magistrat de 2 eme grade, 2 eme groupe, 4 en échelon est détaché auprès du Ministère de l'Economie et des Finances pour une période de quatre (04) ans.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE DECRET N°2011-747/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2011 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°08-778/P-RM DU 31 DECEMBRE 2008 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN OFFICIER DES FORCES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le Décret N°08-778/P-RM du 31 décembre 2008 portant mise en disponibilité du Colonel **Seydou TRAORE** de la Gendarmerie Nationale, pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2009, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-748/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE:

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: L'Elève Officier d'Active Abdrahamane **DIALLO**, sortant de l'Ecole de formation d'Officier en Algérie, est nommé au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du 1^{er} octobre 2011.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-749/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ex}: L'Aspirant Boua Ouarakoro COULIBALY de l'Armée de Terre, désigné pour suivre le stage d'Ingénieur en Informatique Cycle 2006-2011 en Algérie, est nommé au grade de LIEUTENANT, à compter du 1^{ex} octobre 2011.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-750/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2011 PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

DECRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur **Seyni OMBOTIMBE**, N°Mle 0114-02-L, Magistrat de 2ème grade, 2èmre groupe, 3ème échelon, précédemment en service au Tribunal Administratif de Kayes, est détaché auprès du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme pour une période de quatre (04) ans.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE DECRET N° 2011-751/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2011 PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES SUBREGIONAUX DE L'ARTISANAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2011-017/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Artisanat;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 2011-744/P-RM du 15 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Artisanat ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

CHAPITRE I: DE LA DIRECTION REGIONALE

<u>ARTICLE 1er</u>: Il est créé au niveau de chaque Région administrative et dans le District de Bamako, un service dénommé Direction Régionale de l'Artisanat.

ARTICLE 2: La Direction Régionale de l'Artisanat est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et l'autorité technique du Directeur National de l'Artisanat.

<u>ARTICLE 3</u> : La Direction Régionale de l'Artisanat est chargée de :

- mettre en œuvre, suivre et évaluer les stratégies, programmes et projets de développement de l'artisanat au niveau régional;
- collecter, exploiter et faire remonter au niveau national, les données socio-économiques et les informations commerciales sur l'artisanat;
- assurer la vulgarisation des résultats des études et recherches dans le secteur de l'artisanat ;

- mettre en œuvre, les actions de formation et de perfectionnement des artisans et du personnel d'encadrement:
- assurer le contrôle de l'application des normes de qualité ;
- appuyer la mise en œuvre des programmes et projets des collectivités territoriales et des chambres consulaires en matière d'artisanat.

ARTICLE 4: La Direction Régionale de l'Artisanat est dirigée par un Directeur Régional nommé par Arrêté du ministre chargé de l'Artisanat sur proposition du Directeur National de l'Artisanat.

CHAPITRE II: DES SERVICES SUBREGIONAUX

ARTICLE 5: Il est créé au niveau de chaque cercle un service dénommé Service Local de l'Artisanat et au niveau de chaque commune ou groupe de communes une Antenne Communale de l'Artisanat.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Service Local de l'Artisanat, sous l'autorité administrative du Préfet et l'autorité technique du Directeur Régional de l'Artisanat, est chargé de :

- mettre en œuvre les programmes d'activités relatifs au développement de l'artisanat au niveau local ;
- collecter, exploiter et faire remonter au niveau régional les données socio économiques et les informations commerciales sur l'artisanat au niveau local;
- assurer la vulgarisation, au niveau local, des nouvelles techniques et technologies relatives à l'artisanat ;
- réaliser les actions de formation et de perfectionnement des artisans et du personnel d'encadrement ;
- fournir l'appui conseil aux collectivités territoriales et aux chambres consulaires pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets et programmes en matière d'artisanat.

ARTICLE 7: Le Service Local de l'Artisanat est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur Régional de l'Artisanat.

ARTICLE 8: L'Antenne Communale de l'Artisanat, sous l'autorité administrative du Sous Préfet et l'autorité technique du Chef du Service Local de l'Artisanat, est chargée d'assurer le relais entre la commune ou un groupe de communes et le Service Local de l'Artisanat.

ARTICLE 9 : L'Antenne Communale de l'Artisanat est dirigée par un Chef d'Antenne nommé par décision du Préfet sur proposition du Chef du Service Local.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et Services subrégionaux sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

ARTICLE 11: Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, Mohamed EL MOCTAR

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, <u>Général Kafougouna KONE</u>

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, Abdoul Wahab BERTHE

DECRET N°2011-752/P-RM DU 17 NOVEMBRE 2011 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 50 LOGEMENTS SOCIAUX DE TYPE F5 DALLE (LOT 8)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/ P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1 et : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction de 50 logements sociaux de type F5 dalle à Bamako (lot 8) pour un montant d'un milliard deux cent quatre vingt huit millions trois cents quatre vingt douze mille neuf cents francs CFA Hors Toutes Taxes (1 288 392 900) et un délai d'exécution de 240 jours conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise EMCM.

ARTICLE 2: Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution, du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE

Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, Sambou WAGUE

Le ministre des Mines, Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme par intérim, Amadou CISSE

DECRET N°2011-753/P-RM DU 17 NOVEMBRE 2011 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DU MEDICAMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi $N^{\circ}02-048$ du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation sur la Santé ;

Vu l'Ordonnance N°00-039/P-RM du 20 septembre 2000 portant création de la Direction de la Pharmacie et du Médicament :

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/PRM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION

Section 1 : Du Directeur

ARTICLE 2: La Direction de la Pharmacie et du Médicament est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de la santé, de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé, sur proposition du Directeur. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2: Des Structures

ARTICLE 5: La Direction de la Pharmacie et du Médicament comprend :

En ligne: Trois (3) divisions:

- * La Division Réglementation et Suivi de l'exercice de la profession pharmaceutique ;
- * La Division Assurance Qualité et Economie du médicament :
- * La Division des Laboratoires d'Analyses Biomédicales.

En staff:

- * le Bureau d'Accueil et d'Orientation des usagers ;
- * le Centre de Documentation et d'Informatique ;

ARTICLE 6: Le Bureau d'Accueil et d'Orientation des Usagers est chargé de :

- élaborer les outils relatifs à l'accueil, l'orientation et l'information de l'usager ;
- assurer l'accueil, l'orientation de l'usager et mettre l'information à sa disposition ;
- tenir le registre de réclamation ;
- assurer le suivi de la demande d'information de l'usager ;
- tenir la boite à idée et faire le dépouillement des informations recueillies au niveau de la boîte :
- contribuer à la visibilité et à la lisibilité des interventions et résultats stratégiques ;
- concevoir et diffuser périodiquement un bulletin d'information des usagers.

Le Chef du Bureau d'Accueil et d'Orientation des Usagers a rang de Chef de Division d'un service central.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Centre de Documentation et d'Informatique est chargé de :

- gérer le réseau informatique ;
- assurer l'entretien du matériel informatique ;
- procéder à l'installation des logiciels de gestion ;
- gérer la documentation de la Direction.

Le Chef du Centre de Documentation et d'Informatique a rang de Chef de Division d'un service central.

ARTICLE 8: La Division Réglementation et Suivi de l'exercice de la profession pharmaceutique est chargé de :

- définir la réglementation en matière de production, de stockage, de distribution et de destruction en cas d'avarie des produits du domaine pharmaceutique ;
- veiller à l'application des conventions et traités internationaux relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes ;
- initier la réglementation de l'exercice de la profession pharmaceutique ;
- instruire les dossiers d'installation des établissements pharmaceutiques privés autre que les laboratoires ;
- assurer le contrôle administratif de l'importation des produits du domaine pharmaceutique et des médicaments fabriqués au niveau national et en dehors du territoire national;
- assurer le contrôle administratif de l'exportation des médicaments fabriqués au niveau national ;
- préparer les éléments d'analyses pour la révision de la liste nationale des médicaments essentiels ;

- instruire les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM).

ARTICLE 9: La Division Réglementation et Suivi de la profession pharmaceutique comprend trois (3) sections :

- * La section Réglementation;
- * La section Suivi et contrôle de l'Exercice de la Profession Pharmaceutique ;
- * La Section Homologation des produits pharmaceutiques.

ARTICLE 10: La Division Assurance Qualité et économie du médicament est chargé de :

- instruire les dossiers d'autorisation des essais cliniques ;
- assurer l'évaluation et le suivi des essais cliniques ;
- développer la pharmacovigilance;
- développer un système national de formation, d'information et de communication sur les produits pharmaceutiques;
- développer au niveau national des outils d'amélioration des pratiques de prescription et de dispensation des médicaments;
- assurer l'approvisionnement des établissements de santé en médicaments essentiels.

ARTICLE 11 : La Division Assurance Qualité et Economie du médicament comprend trois (3) sections :

- la section Recherche et évaluation ;
- la section Approvisionnement des établissements de santé en médicaments essentiels ;
- la section Formation, information et communication.

ARTICLE 12 : La Division des Laboratoires d'Analyses Biomédicales est chargé de :

- définir une liste d'analyses biomédicales essentielles par niveau de soins ;
- initier la réglementation de l'exercice de la profession en matière des analyses biomédicales ;
- élaborer un système d'évaluation des compétences et de la qualité des analyses biomédicales;
- définir un système d'homologation des réactifs pour les analyses biomédicales et en assurer le suivi et l'évaluation périodique.

ARTICLE 13: La division Laboratoires comprend deux (2) sections:

La section Réglementation de l'Exercice de la Profession des Analyses Biomédicales ;

La section suivi/évaluation des Laboratoires d'analyse biomédicale.

ARTICLE 14: Les divisions, le bureau d'accueil et d'orientation, le centre de documentation et d'informatique sont dirigés respectivement par des chefs de divisions, de bureau et de centre nommés par arrêté du Ministre en charge de la Santé sur proposition du Directeur de la Pharmacie et du Médicament.

Les sections sont dirigées par des chefs de sections nommés par décision du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur.

CHAPITRE II: DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'élaboration de la politique du service

ARTICLE 15: Sous l'autorité du Directeur, les chefs des divisions préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activités; procèdent à l'évaluation périodique des programmes et plans d'actions, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 16: Les chefs de section fournissent à la demande des chefs de division, les éléments d'informations indispensables à la préparation des études et programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leur secteur d'activités.

Section 2 : De la coordination et du contrôle

ARTICLE 17: L'activité de coordination et de contrôle de la Direction de la Pharmacie et du Médicament s'exerce sur les services régionaux, subrégionaux et les services rattachés.

ARTICLE 18: La Direction de la Pharmacie et du Médicament est représentée :

- au niveau régional et du district par les Directions Régionales de la Santé ;
- au niveau du cercle et des communes du district de Bamako par les Services Sanitaires de Cercle et de Commune du District de Bamako.

<u>ARTICLE 19</u>: L'activité de coordination et de contrôle du Directeur de la Pharmacie et du Médicament sur ses démembrements s'exerce à travers :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'instruction à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de supervision, de reformulation et d'annulation.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES

<u>ARTICLE 20</u>: Un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 21: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°00-585/P-RM du 23 novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 22: Le ministre de la Santé, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Santé, Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, <u>Abdoul Wahab BERTHE</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE

DECRET N°2011-754/P-RM DU 17 NOVEMBRE 2011 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°2011-427/P-RM DU 8 JUILLET 2011 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret $N^{\circ}2011$ -265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ex}: Les dispositions du Décret n°2011-427/P-RM du 8 juillet 2011 susvisé, sont abrogées en tant qu'elles portent nomination du **Colonel-Major Mamadou** MAIGA DE L4Arm2e de l'Air.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 17 novembre 2011

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïda SIDIBE

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Natié PLEA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile par intérim, Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE

DECRET N°2011-755/P-RM DU 17 NOVEMBRE 2011 PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE REALISATION DE LA STATION DE POMPAGE ET DE SES OUVRAGES ANNEXES DU PERIMETRE MARAICHER DE SAMANKO DANS LE CERCLE DE KATI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance $N^\circ00-027/P-RM$ du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi $N^\circ02-008$ du 12 février 2002 ;

Vu le Décret 01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'état;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de la station de pompage et de ses ouvrages annexes, du périmètre maraîcher de Samanko, dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2: Une superficie de 1750 m² du Titre Foncier N°11316 du Cercle de Kati, atteinte par lesdits travaux, fait l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

ARTICLE 3: Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

ARTICLE 5: Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako le 17 novembre 2011

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïda SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriales et des Collectivités Locales, Général Kafougouna KONE

Le ministre des Mines, Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme par intérim, Amadou CISSE

Le ministre de l'Agriculture, Aghatam AG ALHASSANE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE

DECRET N°2011-756/P-RM DU 17 NOVEMBRE 2011 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 50 LOGEMENTS SOCIAUX DE TYPE F5 DALLE (LOT 7)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/ P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ex}: Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction de 50 logements sociaux de type F5 dalle à Bamako (lot 7) pour un montant d'un milliard deux cent quatre vingt huit millions soixante douze mille huit cents francs CFA Hors Toutes Taxes (1 288 072 800) et un délai d'exécution de 240 jours conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Aïcha-BTP.

ARTICLE 2: Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution, du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Lassine BOUARE</u>

Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, Sambou WAGUE

Le ministre des Mines, Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme par intérim, Amadou CISSE DECRET N°2011-757/P-RM DU 17 NOVEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N°09-365/ P-RM DU 20 JUILLET 2009 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ENERGIE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat, modifiée par la Loi N°92-029 du 5 octobre 1992 ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu l'Ordonnance N°26/PGP du 14 octobre 1960 portant création en République du Mali d'une Société Malienne « Energie du Mali » ;

Vu le Décret N°09-365/P-RM du 20 juillet 2009 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/ P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, <u>DECRETE</u>:

ARTICLE 1^{er}: Les dispositions de l'article 1^{er} du Décret du 20 juillet 2009 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

 - « Monsieur Bangaly N'Ko TRAORE, Directeur Général de la Dette Publique » remplace « Monsieur Boubacar Sidiki WALBANI ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau, <u>Habib OUANE</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE

Le ministre des Mines, Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme par intérim, Amadou CISSE DECRET N°2011-758/P-RM DU 17 NOVEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'HOPITAL DE TOMBOUCTOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation de la Santé ;

Vu la Loi $N^{\circ}02\text{-}050$ du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi N°03-014 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Tombouctou ;

Vu le Décret N°03-343/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Tombouctou modifié par le Décret N°06-192/P-RM du 26 avril 2006 :

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Karim DEMBELE, N°Mle 953.48.P, Médecin, est nommé Directeur Général de l'Hôpital de Tombouctou.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 novembre 2011 Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Santé, Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE

DECRET N°2011-759/P-RM DU 21 NOVEMBRE 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur **Tidiane SIDIBE** Administrateur civil à la retraite, est promu au grade de **Grand Officier** de l'Ordre National du Mali à titre posthume.

ARTICLE 2: Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-760/P-RM DU 22 NOVEMBRE 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}63$ -31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: Monsieur K. j. FRANCIS, Ambassadeur de la République de l'Inde au Mali, est promu au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali, à titre étranger.

ARTICLE 2: Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 novembre 2011

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

DECISIONS

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

DECISION N°11-051/MPNT-CRT DU 7 DECEMBRE 2011 PORTANT APPROBATION DE L'AMENA GEMENT DE GAMME DES FORFAITS DE L'OFFRE DE SERVICE INTERNET EVERYWHERE DE ORANGE MALI SA.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Lettre N°0015/11/DRG/DRJ du 28 octobre 2011 d'Orange Mali SA relative à l'aménagement de gamme de forfaits Internet Rverywhere de Orange Mali SA;

Vu la Lettre N°297/11/DRG/DRJ du 02 octobre 2011 d'Orange Mali SA relative à l'aménagement de gamme de forfaits Internet Rverywhere de Orange Mali SA.

Sur le projet de l'aménagement de gamme de forfaits Internet Everywhere de Orange Mali SA;

1. Introduction:

Orange Mali SA, par courrier # 0015/11/DRG/DRJ du 28 octobre 2011, a soumis à l'approbation du Comité de Régulation des Télécommunications un projet de nouvelle gamme de quatre (4) forfaits remplacement de l'ancienne gamme. Ce remplacement de gamme de forfaits contribue à une augmentation du volume de transfert accompagné de révision de tarif à la baisse vise à faciliter d'avantage les conditions d'accès au service Internet.

Par courrier N°295/DRJ/DG du 02 décembre 2011, Orange Mali SA sollicite l'autorisation du CRT pour appliquer sa nouvelle gamme des forfaits Internet Everywhere.

2. Les propositions d'Orange Mali SA:

Orange Mali SA souhaite permettre à sa clientèle de disposer de la connexion Internet Everywhere suivant les conditions déclinées dans le tableau ci-après :

1. Ancienne gamme

Forfait d'appoint	1 GO	9 900 F
Forfait d'appoint	100 Mo	3 500 F
Forfait d'appoint	50 Mo	2 000 F

2. Nouvelle gamme de 4 forfaits

Forfait	2 GO	13 900 F
Forfait	1 GO	7 900 F
Forfait	500 Mo	4 900 F
Forfait	1 Heure	5 00 F

Les autres conditions de l'offre antérieures approuvées par le CRT demeurent inchangées.

3. Analyse du CRT:

Orange Mali, dans son courrier du 28 octobre 2011 propose un remplacement de l'ancienne gamme de forfaits par une nouvelle gamme destinée à sa clientèle avec l'introduction de : trois nouveaux forfaits (2 GO, 500 MO, 1 Heure) et le tarif du forfait 1 GO est aménagé à la baisse. Les notions de forfaits d'appoint sont supprimées.

Les propositions de révision à la baisse des tarifs de l'offre de service Internet Everywhere et de l'aménagement des forfaits avec des volumes plus important viennent faciliter d'avantage l'accès au service Internet.

Le CRT estime que l'aménagement de ces forfaits est de nature à faciliter l'accès au service Internet pour les clients.

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: Les tarifs appliqués et la nouvelle gamme de forfaits de l'offre de service Internet Everywhere de Orange Mali SA, tels que présentés dans son courrier # 0015/11/DRG/DRJ du 28 octobre 2011 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Orange Mali SA est tenue d'informer le public, de manière complète, des tarifs appliqués de la nouvelle gamme de forfaits de l'offre de service Internet Everywhere.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Orange Mali SA et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 7 décembre 2011

Le Directeur, Choguel K. MAIGA DECISION N°11-052/MPNT-CRT DU 8 DECEMBRE 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 :

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national;

Vu la Décision n° 10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Demande de OSIRIS SARL en date 27 octobre 2011.

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: Le numéro court de services à valeur ajoutée 36008 est attribué à OSIRIS SARL.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision notifiée à OSIRIS SARL sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 8 décembre 2011

Le Directeur, Choguel K. MAIGA

DECISION N°11-053/MPNT-CRT DU 9 DECEMBRE 2011 PORTANT APPROBATION DE L'OFFRE INTERNET MOBILE PREPAYE DE SOTELMA-SA.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret N°09-394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications octroyée à la SOTELMA et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence :

Vu la Lettre $N^{\circ}000448$ DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 05 septembre 2011 relative à l'offre Internet 3G+ de SOTELMA SA ;

Vu la Lettre $N^{\circ}000475$ DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 05 octobre 2011 relative à l'offre Internet 3G+ de SOTELMA SA :

Vu la Lettre N°000494 DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 19 octobre 2011 relative à l'offre Internet 3G+ de SOTELMA SA:

Vu la Lettre N°343 DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 26 octobre 2011 relative à l'offre Internet 3G+ de SOTELMA SA:

Vu la Lettre $N^{\circ}344$ DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 27 octobre 2011 relative à l'offre Internet 3G+ de SOTELMA SA;

Vu la Lettre N°000517 DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 10 novembre 2011 relative à l'offre Internet Mobile Prépayé de SOTELMA SA ;

Sur le projet portant de l'offre Internet Mobile Prépayé de SOTELMA-SA.

1. Introduction:

SOTELMA SA, par courrier N°000448 DG DC-SOTELMA-SA/2011 du 05 septembre 2011, a soumis à l'approbation du Comité de Régulation des Télécommunications une proposition de nouvelle offre Internet destinée à tous ses clients prépayés mais plus particulièrement aux jeunes. Au courrier SOTELMA SA est joint un modèle de contrat. Cette introduction de nouvelle offre sur le marché vise à faciliter davantage les conditions d'accès au service Internet.

Pour courrier N°000475 DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 05 octobre 2011 relatif à la nouvelle offre Internet 3G+ et suite aux observations du CRT, la SOTELMA SA a fait par des modifications effectuées sur le modèle de contact 3G+ Internet, à l'article 9 « Garantie limitée » et sur le code USSD au CRT.

Par courrier N°000494 DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 19 octobre relatif à la nouvelle offre Internet 3G+, la SOTELMA a fait part des modifications apportées aux volumes octroyés au CRT.

Par courrier $N^{\circ}343$ DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 26 octobre relatif à la nouvelle offre Internet 3G+, la SOTELMA a fait part des modifications sur le modèle de contrat au CRT.

Par courrier N°344 DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 27 octobre relatif à la nouvelle offre Internet 3G+, la SOTELMA a fait part des modifications sur le modèle de contrat au CRT.

Suite à une réunion tenue au CRT en date du 3 novembre 2011 entre les services techniques de la SOTELMA SA et les services techniques du CRT; la SOTELMA SA a transmis pour approbation une nouvelle offre à l'organe de Régulation.

2. La proposition SOTELMA SA:

La proposition de la SOTELMA-SA concernant l'offre Internet Mobile Prépayé se caractérise comme suit :

* Débit retenu : 256 kb/s;

* Prix SIM Data: 2 000 FCFA;

- * La formule prépayée sera basée sur l'octroi d'un volume donné selon la valeur rechargée ;
- * L'accès à Internet sera basé sur les valeurs rechargées notamment des cartes Waatibé, aux conditions indiquées dans le tableau suivant.

• Compte SIM Data :

La SIM Data a Deux comptes:

- * Un compte data pour le volume octroyé;
- * Un compte monnaie pour recevoir le reliquat des montants intermédiaires des approvisionnements Paani et Transfert.

Tableau des valeurs standards et de volumes :

Valeur Waatibé	Valeur Octroyé	Durée de Validité
200	5 Mo	30 jours
500	20 Mo	30 jours
1 000	50 Mo	30 jours
2 000	120 Mo	30 jours
5 000	350 Mo	30 jours
10 000	1.2 Go	45 jours
20 000	3 Go	60 jours

L'approvisionnement du compte client se fait par trois (3) moyens :

- * Via la recharge électronique (PAANI) vers le numéro de la SIM Data du client ;
- * Via le transfert de client de compte Mobile à compte Data du client ;
- * Via carte de recharge Waatibè dont code introduit via interface PC du modem (le bonus recharge n'est pas valide).

Remarques: L'approvisionnement par Paani et transfert peut générer des montants intermédiaires, qui seront positionnés sur le compte « monnaie ». Ce compte pourra servir à payer des volumes Data suivant le barème du tableau précédent et la procédure décrie ci-après.

Pour l'utilisation de l'argent du compte monnaie, le client procède à l'achat d'un volume via un code USD.

Valeur Waatibé	Valeur Octroyé	Code USSD
200	5 Mo	*200*1111*200#
500	20 Mo	*500*1111*201#
1 000	50 Mo	*001*1111*202#
2 000	120 Mo	*002*1111*203#
5 000	350 Mo	*005*1111*204#
10 000	1.2 Go	*010*1111*005#
20 000	3 Go	*020*1111*206#

* Couverture 3G Internet:

- * Bamako ville
- * Kayes ville.

En dehors de la couverture 3G Internet, la couverture GPRS (débit 54 kb/s) assure la continuité du service pour les zones de couverture Malitel.

3. Analyse CRT:

Cette nouvelle offre Internet vise à faciliter l'accès au service Internet avec des conditions de recharge optionnelles par rapport aux volumes.

Le CRT estime que l'introduction de cette Offre Internet Mobile Prépayé sur le marché, offre des facilités d'accès au service et est à l'avantage des consommateurs.

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: L'offre Internet Mobile prépayé de SOTELMA-SA est approuvée.

ARTICLE 2 : La SOTELMA-SA est tenue, conformément à son cahier des charges, de publier les conditions générales et contractuelles de fourniture du service et d'en informer le public de manière complète.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à SOTELMA-SA et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 9 décembre 2011

Le Directeur, Choguel K MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

FONDS DE GARANTIE

HYPOTHECAIRE DU MALI BILAN DEC. 2800

ETAT: MALI ETABLISSEMENT FGHM S.A

CODE	ACTIF	MONTANTS NETS		
POSTE	ACIIF	Exercice N-1	Exercice N	
A10	CAISSE			
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	525	4	
A03	- A vue	25	4	
A04	. Banque Centrale			
A05	. Trésor Public, CCP			
A07	. Autres établissements de Crédit	25	4	
A08	- A terme	500		
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	13	8	
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux			
B11	. Crédits de campagne			
B12	. Crédits ordinaires			
B2A	- Autres concours à la clientèle	13	8	
B2C	. Crédits de campagne			
B2G	. Crédits ordinaires	13	8	
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs			
B50	- Affacturage			
C10	TITRES DE PLACEMENT			
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6	5	
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			
C20	AUTRES ACTIFS	41	30	
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	11	6	
E90	TOTAL DE L'ACTIF	596	53	

FONDS DE GARANTIE

HYPOTHECAIRE DU MALI BILAN DEC. 2800

ETAT: MALI

ETABLISSEMENT FGHM S.A

C 2010/12/31 D0098 K AC0 01 A 1 C date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE	DA CCIE	MONTANTS		
POSTE	PASSIF	Exercice N-1	Exercice N	
F02	DETTES INTERBANCAIRES	480	4	
F03	- A vue		4	
F05	. Trésor Public, CCP			
F07	. Autres établissements de crédit		4	
F08	. A terme	480		
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE			
G03	- Comptes d'épargne à vue			
G04	- Comptes d'épargne à terme			
G05	- Bons de caisse			
G06	- Autres dettes à vue			
G07	- Autres dettes à terme			
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE			
H35	AUTRES PASSIFS	82	66	
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	31	70	
L30	PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	173	279	
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES			
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES			
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
L20	FONDS AFFECTES	500	500	
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX			
L60	CAPITAL	330	330	
L66	CAPITAL OU DOTATION	330	330	
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL			
L55	RESERVES	6	6	
L59	ECARTS DE REEVALUATION			
L70	REPORT A NOUVE AU (+/-)	-811	-1 006	
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-195	-196	
L90	TOTAL DU PASSIF	596	53	

FONDS DE GARANTIE

HYPOTHECAIRE DU MALI BILAN DEC. 2800

ETAT: MALI ETABLISSEMENT FGHM S.A

C 2010/12/31 D0098 K AC0 01 A 1 C date d'arrêté CIB LC D F P M

CODE	HORS BILAN	MONTANTS NETS		
POSTE	HURS BILAN	Exercice N-1	Exercice N	
N1A	Engagements de financement en faveur d'Ets de crédit			
N1J	Engagements de financement en faveur de la clientèle			
N2A	Engagements de garantie d'ordre d'Ets de crédit	3 565	3 886	
N2J	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle			
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES			
N1H	Engagements de financements de crédit			
N2H	Engagements de garantie reçus d'Ets de crédit			
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle			
N2E	Banques & correspondants			
N3E	TITRES A RECEVOIR			

FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI

MPTE DE RESULTAT

DEC. 2880

ETAT: MALI

ETABLISSEMENT FGHM S.A

C 2010/12/31 D0098 K RE0 01 A 1 C date d'arrêté CIB LC D F P M

CODE	CHARCES		NTS
POSTE	CHARGES	N-1	N
R01	+ INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	26	5
R03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires	26	5
R04	- Intérêts et charges sur dettes à l'égard de la clientèle		
R4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges comptes bloqués actionnaires, emprunt-titre subordonnés		
R05	-Autres intérêts et charges sur dettes assimilées		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATION ASSIMILLEES		
R06	+ COMMISSIONS		
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opération de change		
R6F	- Charges sur opération de hors bilan		
R6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT ATION BANCAIRE		
R8G	- ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT ATION	195	206
S02	- Charges de personnel	108	113
S05	- Autres frais généraux	87	93
T51	- DOTATION AUX AMORT ET AUX PROVISIONS SUR IMMOB.	5	3
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS VALEUR/CRE ANC ET DU HORS BILAN	30	111
T01	- EXCEDENT DOTATION/REPRISES DU FRBG		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
T81	PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS	4	10
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	1	
T83	BENEFICE		
T84	TOT AL CHARGES CPTE DE RESULTAT	335	349
T85	TOT AL (DEBIT CPTE DE RESULTAT PUBLIC)	261	335

FONDS DE GARANTIE

HYPOTHECAIRE DU MALI OMPTE DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT: MALI

ETABLISSEMENT FGHM S.A

C 2010/ 12/ 31 D0098 K RE0 01 A 1 C date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	DD OD HITC	MONTA	NTS
POSTE	PRODUITS	N-1	N
V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	28	4
V03	- Intérêts et prod/créanc. interbancaire	28	4
V04	- Int & prod/créanc. sur clientèle		
V05	- Autres int & prod assimilés		
V51	- Produits, profits/prêts et titres		
V5F	- Int/titres investissement		
V06	COMMISSIONS	6	3
V4A	PRODUITS/ OPERATIONS FINANCIERES	28	125
V4C	- Prod/titres de placement		
V4Z	- Dividendes et produits assimiles		
V5G	- Produits sur crédit-bail assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change		
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	28	125
V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		
X51	REPRISES D'AMORT & DE PROV/IMMO		
X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT DU FRBG		
X6A	SOLDE EN BENEF DES CORRCT DE VAL/CREAN ET		
AUA	DU HORS BILAN		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	3	5
X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	1	2
X83	PERTE	195	196
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT	140	153
X85	TOTAL (CREDIT CPTE DE RESULTAT PUBLI	261	335